

ANNEXE

Régime douanier pour l'importation des articles par les participants aux Expositions internationales

ARTICLE 1

Définitions

Pour l'application de la présente annexe on entend par:

- a) «Droits à l'importation», les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.
- b) «Admission temporaire», l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation.

ARTICLE 2

Bénéficiaire de l'admission temporaire:

- a) Les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à l'exposition;
- b) Les marchandises destinées à être utilisées pour les présentations à l'exposition de produits étrangers, telles que:
 - i) Les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils étrangers exposés;
 - ii) Les matériaux de construction, même à l'état brut, le matériel de décoration et d'ameublement, et l'équipement électrique pour les pavillons et stands étrangers de l'exposition, ainsi que pour les locaux affectés au Commissaire Général de Section d'un pays étranger participant;
 - iii) Les outils, le matériel utilisés pour la construction et les moyens de transports, nécessaires aux travaux de l'exposition;
 - iv) Le matériel publicitaire ou de démonstration destiné manifestement à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises étrangères présentées à l'exposition, tel que les enregistrements sonores, films et diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation.
- c) Le matériel, y compris les installations d'interprétariat, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel, destiné à être utilisé à l'occasion de l'exposition.

ARTICLE 3

Les facilités visées à l'article 2 de cette Annexe sont accordées à condition que:

- a) Les marchandises puissent être identifiées lors de leur réexportation;